

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Rafael Villafañez Gallego et María Pérez Anguio

*Partie défenderesse:* Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, SA

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993 <sup>(1)</sup>, doit-il être interprété en ce sens que constitue une clause ayant fait l'objet d'une négociation individuelle un accord entre la banque et l'emprunteur consommateur aux termes duquel, outre la modification des conditions relatives à la limitation des taux d'intérêt, les frais découlant de la modification de l'acte authentique de prêt et de constitution d'hypothèque passé entre la banque et le consommateur sont mis à la charge de ce dernier, lorsque l'accord a été proposé par la banque comme l'une des deux options possibles pour modifier les conditions économiques du prêt hypothécaire et a été accepté volontairement par le consommateur, en conséquence de l'accord auquel étaient parvenus l'établissement bancaire et la mutuelle à laquelle appartient le consommateur, à la suite de négociations et dans l'intérêt et au bénéfice des membres de la mutuelle?
- 2) S'il est répondu par la négative à la question précédente, convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, en ce qui concerne le caractère abusif de la clause, en ce sens que, eu égard au but et à l'objet de l'accord entre la banque et la mutuelle, elles font obstacle à un accord tel que celui décrit dans la question précédente?

---

<sup>(1)</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Turnhout (Belgique) le 5 février 2014 — Openbaar Ministerie/Marc Emiel Melanie De Beuckeleer e.a.**

(Affaire C-56/14)

(2014/C 135/24)

*Langue de procédure: néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Rechtbank van eerste aanleg te Turnhout

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Openbaar Ministerie

*Parties défenderesses:* Marc Emiel Melanie De Beuckeleer, Michiel Martinus Zeeuws, Staalbeton NV/SA

**Question préjudicielle**

L'obligation de déclaration préalable Limosa concernant les travailleurs salariés, prévue aux articles 137 à 152 de la loi-programme du 27 décembre 2006, est-elle incompatible avec la libre prestation des services garantie par l'article 49 CE et l'article 56 TFUE?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale regionale di giustizia amministrativa di Trento (Italie) le 7 février 2014 — Orizzonte Salute — Studio Infermieristico Associato/Azienda Pubblica di Servizi alla persona «San Valentino» e.a.**

(Affaire C-61/14)

(2014/C 135/25)

*Langue de procédure: italien*

**Juridiction de renvoi**

Tribunale regionale di giustizia amministrativa di Trento (Italie)